## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025

## Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026



## Décret

octroyant un crédit d'engagement de 51'925'000 francs pour la construction du centre d'entretien routier mixte Canton-Confédération des Montagnes (CERM), dont 34'695'000 francs à la charge du canton

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 mai 2025,

décrète :

**Article premier** Un crédit d'engagement de 51'925'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la construction du centre d'entretien routier mixte Canton-Confédération (CERM) des Montagnes, à La Chaux-de-Fonds.

- **Art. 2** Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut du projet de construction, duquel doit être retranchée la part de Confédération à hauteur de 17'230'000 francs, portant ainsi à 34'695'000 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.
- **Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.
- **Art. 4** Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements et seront amorties conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014.
- **Art. 5** Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

**Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 7 <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale, E. BLANT I. AMARAL GARDET